Décision d'homologation RD2016-15

Fluopyrame

(also available in English)

Le 3 mai 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2016-15F (publication imprimée)
H113-25/2016-15F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision d'homologation concernant le fluopyrame

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et conformément à ses règlements d'application, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde l'homologation complète, aux fins de vente et d'utilisation, du fongicide technique Fluopyrame, et de trois de ses préparations commerciales, à savoir le fongicide Luna Privilege contenant la matière active de qualité technique fluopyrame, le fongicide Luna Tranquility contenant les matières actives de qualité technique fluopyrame et pyriméthanil, ainsi que le fongicide Propulse contenant les matières actives de qualité technique fluopyrame et prothioconazole. Les trois préparations commerciales sont utilisées afin de supprimer plusieurs maladies d'origine fongique dans diverses cultures horticoles et grandes cultures.

La présente décision correspond à celle qui est proposée dans le Projet de décision d'homologation PRD2016-05, *Fluopyrame*, qui contient une évaluation détaillée des renseignements soumis à l'appui de l'homologation. D'après l'évaluation, l'ARLA juge que dans les conditions d'utilisation approuvées, le produit technique a de la valeur et ne présente aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement. Aucun commentaire n'a été présenté à l'ARLA concernant le PRD2016-05.

Autres renseignements

Le grand public peut examiner sur demande les données d'essais citées dans le PRD2016-05 ayant servi à rendre la décision dans la salle de lecture de l'ARLA, située à Ottawa. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à l'adresse pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'objection concernant la décision d'homologation dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Pour en savoir davantage sur le motif d'un tel avis (l'objection doit reposer sur une justification scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision » ou joindre le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.